

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service de la police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022-00114 prorogeant l'arrêté du 02 octobre 2020 autorisant le système de collecte et de traitement de l'agglomération d'assainissement de DAX avec rejet des eaux résiduaires urbaines traitées à l'Adour ou pour l'irrigation d'un golf**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre à déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues de traitements d'épurations des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le SAGE Adour Amont approuvé le 19 Mars 2015 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour – Garonne 2016 - 2021 (SDAGE) approuvé le 1 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Dax

avec rejet à l'Adour ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2015 autorisant la commune de Dax à utiliser ses eaux résiduaires urbaines traitées pour l'irrigation d'un golf ;

**VU** l'arrêté n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale d'augmentation de la capacité de la station d'épuration et du renforcement du système de traitement et de collecte des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement de Dax, déposé le 08 avril 2021 ;

**VU** la demande de la communauté d'agglomération du Grand Dax en date du 07 février 2022 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral 40-2020-00326 après le 24 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n° 40-2020-00326 du 2 octobre 2020, prorogeant l'arrêté du 24 octobre 2000 et du 14 janvier 2015 autorisant le système de collecte et de traitement de l'agglomération d'assainissement de DAX avec rejet des eaux résiduaires urbaines traitées à l'Adour ou pour l'irrigation d'un golf, est caduc depuis le 24 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mener à son terme l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale d'augmentation de la capacité de la station d'épuration et du renforcement du système de traitement et de collecte des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération d'assainissement de Dax, dont l'échéance d'instruction interviendra courant juillet 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté proroge jusqu'au 1 août 2022 le délai d'autorisation prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 40-2020-00326 du 2 octobre 2020

### **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 demeurent inchangées.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la communauté d'agglomération du Grand Dax, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du président et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax,

La directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

**17 FEV. 2022**

~~Pour la préfecture~~  
le secrétaire général

**Daniel FERMON**

